Informations de base

2011/0059(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure caduque ou retirée
Coopération judiciaire civile: compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux **Subject** 1.20 Droits du citoyen 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		
FEMM Droits de la femme et égalité des genres		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	3354	2014-12-04
Justice et affaires intérieures(JAI)	3244	2013-06-06

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	REDING Viviane

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/03/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0126	Résumé
10/05/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/06/2013	Débat au Conseil		

20/06/2013	Vote en commission		
21/08/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0253/2013	Résumé
09/09/2013	Débat en plénière		
10/09/2013	Décision du Parlement	T7-0338/2013	Résumé
10/09/2013	Résultat du vote au parlement		
04/12/2014	Débat au Conseil		
20/05/2017	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0059(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 081-p3
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	JURI/7/05680

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	FEMM	PE478.403	07/05/2012	
Projet de rapport de la commission		PE494.578	25/07/2012	
Avis de la commission	LIBE	PE473.957	06/09/2012	
Amendements déposés en commission		PE496.496	24/09/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0253/2013	21/08/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0338/2013	10/09/2013	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0126	16/03/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)0327	16/03/2011	
	SEC(2011)0328		

Document annexé à la procédure		16/03/2011	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)774	06/12/2013	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0126	23/05/2011	
Contribution	BG_PARLIAMENT	COM(2011)0126	26/05/2011	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2011)0126	06/06/2011	
Contribution	RO_SENATE	COM(2011)0126	06/06/2011	
Contribution	AT_NATIONALRAT	COM(2011)0126	18/08/2011	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Coopération judiciaire civile: compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux

2011/0059(CNS) - 16/03/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : instaurer des règles à l'échelle de l'Union afin de lever l'insécurité juridique entourant les droits patrimoniaux des couples ayant conclu un mariage revêtant une dimension internationale.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : la mobilité accrue des personnes au sein d'un espace sans frontières intérieures entraîne un accroissement significatif des unions, quelles que soient leurs formes, entre ressortissants d'États membres différents et la présence de ces couples dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité, qui s'accompagne souvent de l'acquisition de biens situés sur le territoire de plusieurs pays de l'Union.

Une étude réalisée en 2003 a fait apparaître **l'importance du phénomène des couples transnationaux au sein de l'Union**, et des difficultés pratiques et juridiques auxquelles ils se trouvent confrontés, tant dans la gestion quotidienne des biens du couple qu'au moment de leur partage, provoqué par la séparation du couple ou le décès de l'un de ses membres. Ces difficultés sont souvent liées à la grande disparité entre les règles applicables, tant de droit matériel que de droit international privé, régissant la matière des effets patrimoniaux des mariages.

En raison des particularités propres au mariage et au partenariat enregistré, et des différentes conséquences juridiques qu'entraînent ces formes d'union, la Commission présente **deux propositions de règlements distincts** : l'un relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et l'autre relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

Ces propositions sont les premières mesures donnant suite au rapport sur la citoyenneté de l'Union publié en octobre 2010 dans lequel la Commission a annoncé l'adoption d'une proposition d'instrument législatif permettant de supprimer les entraves à la libre circulation des personnes et notamment les difficultés rencontrées par les couples dans la gestion de leurs biens ou lors de leur partage.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a adopté, le 17 juillet 2006, un livre vert sur le règlement des conflits de lois en matière de régime matrimonial, traitant notamment de la question de la compétence judiciaire et de la reconnaissance mutuelle. Ce livre vert a ouvert une large consultation sur l'ensemble des difficultés auxquelles sont confrontés dans un contexte européen les couples lors de la liquidation du patrimoine commun et sur les

moyens juridiques d'y remédier. Le livre vert a également traité de l'ensemble des questions de droit international privé rencontrées par les couples engagés dans les formes d'union autres que le mariage, notamment ceux ayant enregistré un partenariat, et des questions spécifiques qu'ils rencontrent.

La Commission a en outre réalisé une étude d'impact commune aux propositions de règlements relatifs respectivement aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés et aux régimes matrimoniaux. Elle est jointe à la présente proposition.

BASE JURIDIQUE : **l'article 81, paragraphe 3** du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui confère au Conseil la compétence pour arrêter les mesures relatives au droit de la famille ayant une incidence transfrontière, après consultation du Parlement européen.

CONTENU : afin d'assurer la sécurité juridique des couples mariés en ce qui concerne leurs biens et leur offrir une certaine prédictibilité, il est envisagé de couvrir dans un seul instrument l'ensemble des règles applicables aux régimes matrimoniaux.

Pour atteindre ces objectifs, la présente proposition vise notamment à **mettre en place un cadre juridique clair** dans l'Union européenne, couvrant la détermination de la juridiction compétente, la loi applicable en matière de régime matrimoniaux, et à faciliter la circulation des décisions et des actes entre les États membres. Les règles contenues dans la proposition interviennent uniquement dans des situations à caractère transnational.

Le règlement proposé porte sur les questions liées aux régimes matrimoniaux. Il ne couvre pas la notion de «mariage» qui est définie par le droit national des États membres.

Le champ d'application du règlement devrait s'étendre à toutes les questions civiles relatives aux régimes matrimoniaux, concernant tant la gestion quotidienne des biens des partenaires que de leur liquidation, du fait notamment de la séparation du couple ou du décès d'un de ses membres.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants :

Compétence : le but recherché est notamment de permettre aux citoyens de voir les différentes procédures liées traitées par les juridictions d'un même État membre. Ainsi, et pour qu'en cas de décès d'un des époux, la juridiction saisie puisse traiter à la fois de la succession de cet époux prédécédé et de la liquidation de son régime matrimonial, la proposition prévoit que le tribunal compétent en matière de successions et testaments voie sa compétence élargie au traitement de la liquidation du régime matrimonial induite par l'ouverture de cette succession ou de ce testament.

De la même façon, le tribunal compétent pour traiter du divorce, de l'annulation du mariage ou de la séparation de corps pourra, si les époux en sont d'accord, voir sa compétence étendue à la liquidation du régime matrimonial induite par la procédure de séparation, et aux autres questions relatives au régime matrimonial qui sont déterminées par cette procédure.

Loi applicable : l'harmonisation des règles de conflits de lois devrait simplifier considérablement les procédures en déterminant quelle est la loi applicable. Le choix fait par le règlement est celui d'un régime unitaire: l'ensemble des biens des époux sont soumis à une seule loi, la loi applicable au régime matrimonial.

La proposition prévoit que la loi applicable au régime matrimonial, qu'elle soit choisie par les époux ou déterminée à défaut de choix par les autres dispositions, s'appliquera à l'ensemble des biens des époux, meubles ou immeubles, quelque soit leur localisation.

Reconnaissance, force exécutoire et exécution : la proposition prévoit la libre circulation des décisions, des actes authentiques et des transactions judiciaires en matière de régimes matrimoniaux. Elle réalise ainsi une reconnaissance mutuelle, basée sur la confiance mutuelle qui résulte de l'intégration des États membres au sein de l'Union européenne.

Cette libre circulation se concrétise en une procédure uniforme pour la reconnaissance et l'exécution des décisions, actes authentiques et transactions judiciaires en provenance d'un autre État membre.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence budgétaire pour l'Union européenne.

Coopération judiciaire civile: compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux

2011/0059(CNS) - 21/08/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport d'Alexandra THEIN (ADLE, DE) sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux.

La commission parlementaire approuve la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

Champ d'application et définition : les députés souhaitent préciser que le règlement est neutre vis-à-vis de cette la notion de «mariage» et qu'il n'affecte pas la définition du mariage dans la législation nationale des États membres.

Dans un souci de clarté, les députés proposent d'exclure expressément du champ d'application du règlement : i) l'existence, la validité ou la reconnaissance d'un mariage ; ii) les questions de succession vis-à-vis du conjoint survivant ; iii) les questions de droit des sociétés, de droit des associations et de droit des personnes morales ; iv) toute inscription dans un registre de droits immobiliers ou mobiliers, y compris les exigences

légales applicables en la matière ainsi que les effets de leur inscription ou de l'absence de leur inscription dans un registre ; v) la répartition compensatoire des droits à pension entre époux prévue par le droit allemand, de même que les dispositions similaires éventuellement en vigueur dans d'autres États membres.

En revanche, les députés ne jugent pas souhaitable pas d'exclure les libéralités entre époux du champ d'application du règlement.

Concept de «juridiction» : le rapport suggère de reprendre la définition du concept de «juridiction» telle qu'elle figure dans le règlement (UE) n° 650 /2012 en matière de droit de succession, afin de prendre en compte également les différents modèles d'organisation des États membres en matière de régime matrimonial.

Compétences en matière de régime matrimonial dans les États membres : il est précisé que le règlement ne devrait pas affecter les compétences nationales en matière de régime matrimonial dans les États membres.

Compétence en cas de divorce : pour les divorces, les députés proposent d'exiger la reconnaissance de la compétence des juridictions par les époux, afin de mieux préserver les intérêts des parties et de veiller à ce que celles-ci acceptent la compétence de la juridiction prononçant le divorce.

Élection de for : les députés proposent que les époux puissent convenir que les juridictions de l'État membre dont ils ont choisi la loi comme loi applicable à leur régime matrimonial, sont compétentes pour statuer sur les questions concernant leur régime matrimonial.

Par ailleurs, les dispositions relatives aux conventions désignant la juridiction compétente sont précisées quant à leurs modalités. En outre, les députés proposent de ménager aux époux la possibilité de convenir que les juridictions de l'État membre dont la loi est applicable à leur régime matrimonial à défaut de choix, sont compétentes.

Compétence fondée sur la comparution du défendeur : il est proposé d'ajouter un nouvel article stipulant que la juridiction d'un État membre dont la loi a été choisie en application du règlement ou dont la législation est applicable en vertu du règlement et devant laquelle le défendeur comparaît est compétente.

Avant de se déclarer compétente, la juridiction devra s'assurer que le défendeur est informé de son droit de contester la compétence et des conséquences d'une comparution ou d'une absence de comparution.

Les députés proposent de clarifier la rédaction des dispositions relatives à la **compétence subsidiaire** prévues à l'article 6 du règlement.

Le texte précise également les cas dans lesquels la compétence fondée sur le ***forum necessitatis*** est d'application et précise en particulier qu'il s'agit de cas exceptionnels.

Loi applicable : les députés sont favorables aux principes, avancés par la Commission, d'unité de la loi applicable et de caractère universel de la règle de conflit de lois.

En ce qui concerne la définition de la portée de la loi applicable, ils proposent une liste positive qui énumère, à titre d'exemples, des questions qui, en application du règlement, relèvent de la loi applicable, à savoir : i) la division des biens des époux en différentes catégories avant et après le mariage ; ii) le transfert de biens d'une catégorie à l'autre; iii) le cas échéant, la responsabilité à l'égard des dettes du conjoint ou encore iv) les pouvoirs de disposition des époux pendant le mariage.

Choix de la loi applicable : les amendements relatifs aux accords sur le choix de la loi applicable visent à rassembler les articles 16 (choix de la loi applicable) et 18 (changement de loi applicable) afin de remédier aux insuffisances de structure et de méthode de la proposition de la Commission.

Le texte amendé précise que sauf convention contraire des époux, **le changement de loi applicable** au régime matrimonial au cours du mariage n'a d'effet que pour l'avenir.

Si les époux choisissent de donner à ce changement de loi applicable un effet rétroactif, cette rétroactivité ne doit pas porter atteinte à la validité des actes antérieurs conclus sous l'empire de la loi jusque-là applicable, ni aux droits des tiers résultant de la loi antérieurement applicable.

Détermination de la loi applicable à défaut de choix : les dispositions relatives à la détermination de la loi applicable à défaut de choix ont été clarifiées.

Il est précisé que l'accord sur le choix de la loi applicable devrait être formulé par écrit, daté et signé par les deux époux. Cet accord devra être conforme aux règles formelles de la loi applicable au régime matrimonial ou de la loi de l'État dans lequel l'accord a été conclu.

Adaptation des droits réels : sur le modèle du règlement (UE) n° 650/2012, le règlement ne devrait pas affecter le numerus clausus des droits réels, existant dans le droit interne de quelques États membres. Un nouvel article stipule que lorsqu'une personne fait valoir un droit réel auquel elle peut prétendre en vertu de la loi applicable au régime matrimonial et que la loi de l'État membre dans lequel le droit est invoqué ne connaît pas le droit réel en question, ce droit doit être, si nécessaire et dans la mesure du possible, adapté à son équivalent le plus proche en vertu du droit de cet État.

Reconnaissance, force exécutoire et exécution : le rapport propose, compte tenu de la complexité des dossiers, de maintenir les procédures d'exequatur et par conséquent de reprendre les dispositions correspondantes du règlement relatif au droit successoral.

Loi de police : le règlement ne devrait pas porter atteinte à l'application de la loi de police de la juridiction saisie. Il est précisé dans un considérant que la protection du logement familial et que la question du droit de jouissance dans la relation entre époux sont des questions auxquelles la loi de police doit s'appliquer.

Des **amendements parallèles** sont proposés dans le rapport de la commission parlementaire sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

Coopération judiciaire civile: compétence, loi applicable, reconnaissance et exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux

2011/0059(CNS) - 10/09/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 563 voix pour, 21 contre et 58 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), une résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux.

Le Parlement européen approuve la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

Champ d'application et définition : le Parlement souhaite préciser que le règlement devrait être neutre vis-à-vis de cette la notion de «mariage» et qu'il ne devrait pas affecter la définition du mariage dans la législation nationale des États membres.

Dans un souci de clarté, les députés proposent d'exclure expressément du champ d'application du règlement : i) l'existence, la validité ou la reconnaissance d'un mariage ; ii) les questions de succession vis-à-vis du conjoint survivant ; iii) les questions de droit des sociétés, de droit des associations et de droit des personnes morales ; iv) toute inscription dans un registre de droits immobiliers ou mobiliers, y compris les exigences légales applicables en la matière ainsi que les effets de leur inscription ou de l'absence de leur inscription dans un registre ; v) la répartition compensatoire des droits à pension entre époux prévue par le droit allemand, de même que les dispositions similaires éventuellement en vigueur dans d'autres États membres.

En revanche, les députés ne jugent pas souhaitable pas d'exclure les libéralités entre époux du champ d'application du règlement.

Concept de «juridiction» : le Parlement suggère de reprendre la définition du concept de «juridiction» telle qu'elle figure dans le règlement (UE) n° 650 /2012 en matière de droit de succession et de donner au terme «juridiction» un sens large permettant de couvrir non seulement les juridictions au sens strict, mais également les notaires et les services de l'état civil dans certains États membres qui, pour certaines questions de régime matrimonial, exercent des fonctions juridictionnelles au même titre que les juridictions.

Compétences en matière de régime matrimonial : le règlement ne devrait pas affecter les compétences nationales en matière de régime matrimonial dans les États membres.

Compétence en cas de divorce : pour les divorces, les députés proposent d'exiger la reconnaissance de la compétence des juridictions par les époux, afin de mieux préserver les intérêts des parties et de veiller à ce que celles-ci acceptent la compétence de la juridiction prononçant le divorce.

Élection de for : les époux devraient pouvoir convenir que les juridictions de l'État membre dont ils ont choisi la loi comme loi applicable à leur régime matrimonial, sont compétentes pour statuer sur les questions concernant leur régime matrimonial.

En outre, les députés souhaitent ménager aux époux la possibilité de convenir que les juridictions de l'État membre dont la loi est applicable à leur régime matrimonial à défaut de choix, sont compétentes.

Compétence fondée sur la comparution du défendeur : il est proposé d'ajouter un nouvel article stipulant que la juridiction d'un État membre dont la loi a été choisie en application du règlement ou dont la législation est applicable en vertu du règlement et devant laquelle le défendeur comparaît est compétente.

Avant de se déclarer compétente, la juridiction devrait s'assurer que le défendeur est informé de son droit de contester la compétence et des conséquences d'une comparution ou d'une absence de comparution.

Les députés suggèrent de clarifier la rédaction des dispositions relatives à la **compétence subsidiaire** prévues à l'article 6 du règlement.

Le texte amendé précise également les cas dans lesquels la compétence fondée sur le ***forum necessitatis*** est d'application et précise en particulier qu'il s'agit de cas exceptionnels. En tout état de cause, l'affaire doit présenter un lien suffisant avec l'État membre dont relève la juridiction saisie.

Information des époux : l'autorité compétente devrait être tenue d'informer l'époux ou les époux, dans un délai raisonnable, de toute action touchant au régime matrimonial introduite à son (leur) encontre**.**

Loi applicable : les députés sont favorables aux principes, avancés par la Commission, d'unité de la loi applicable et de caractère universel de la règle de conflit de lois.

En ce qui concerne la définition de la portée de la loi applicable, ils proposent une liste positive qui énumère, à titre d'exemples, des questions qui devraient relever de la loi applicable, à savoir : i) la division des biens des époux en différentes catégories avant et après le mariage ; ii) le transfert de biens d'une catégorie à l'autre; iii) le cas échéant, la responsabilité à l'égard des dettes du conjoint ou encore iv) les pouvoirs de disposition des époux pendant le mariage.

Choix de la loi applicable : les amendements relatifs aux accords sur le choix de la loi applicable visent à rassembler les articles 16 (choix de la loi applicable) et 18 (changement de loi applicable) afin de remédier aux insuffisances de structure et de méthode de la proposition de la Commission.

Le texte amendé précise que sauf convention contraire des époux, **le changement de loi applicable** au régime matrimonial au cours du mariage n'a d'effet que pour l'avenir.

Si les époux choisissent de donner à ce changement de loi applicable un effet rétroactif, cette rétroactivité ne doit pas porter atteinte à la validité des actes antérieurs conclus sous l'empire de la loi jusque-là applicable, ni aux droits des tiers résultant de la loi antérieurement applicable.

Détermination de la loi applicable à défaut de choix : les dispositions relatives à la détermination de la loi applicable à défaut de choix ont été clarifiées.

Il est précisé que l'accord sur le choix de la loi applicable devrait être formulé par écrit, daté et signé par les deux époux. Cet accord devra être conforme aux règles formelles de la loi applicable au régime matrimonial ou de la loi de l'État dans lequel l'accord a été conclu.

Adaptation des droits réels : sur le modèle du règlement (UE) n° 650/2012, le règlement ne devrait pas affecter le numerus clausus des droits réels, existant dans le droit interne de quelques États membres.

Un nouvel article stipule que lorsqu'une personne fait valoir un droit réel auquel elle peut prétendre en vertu de la loi applicable au régime matrimonial et que la loi de l'État membre dans lequel le droit est invoqué ne connaît pas le droit réel en question, ce droit doit être, si nécessaire et dans la mesure du possible, adapté à son équivalent le plus proche en vertu du droit de cet État.

Reconnaissance, force exécutoire et exécution : compte tenu de la complexité des dossiers, le Parlement propose de maintenir les procédures d'exequatur et par conséquent de reprendre les dispositions correspondantes du règlement relatif au droit successoral.

Loi de police : le règlement ne devrait pas porter atteinte à l'application de la loi de police de la juridiction saisie. Il est précisé dans un considérant que la protection du logement familial et que la question du droit de jouissance dans la relation entre époux sont des questions auxquelles la loi de police doit s'appliquer.

Des **amendements parallèles** sont proposés dans la résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.